



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°11 publié le 14/02/2014

011- RAA spécial du 14 février 2014

ARS DT 49

2014043-0001 - Arrêté n° ARS-PDL/DAS/51/2014/portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49) Arrêté [Voir](#)

Cour d'appel d'Angers

2014041-0003 - UTILISATION DES FORMULAIRE CHORUS - HABILITATION DE FONCTIONNAIRES PAR LES CHEFS DE LA COUR D'APPEL Décision [Voir](#)

DDFIP 49

2014032-0003 - délégation gracieux fiscal, trésorerie de Poancé Arrêté [Voir](#)

2014032-0002 - délégation générale et spéciale à L. PERRAULT, trésorerie de Poancé Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2013191-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25675 Arrêté [Voir](#)

2013210-0016 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25665 Arrêté [Voir](#)

2013210-0017 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25667 Arrêté [Voir](#)

2013210-0018 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25682 Arrêté [Voir](#)

2013210-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25687 Arrêté [Voir](#)

2013212-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25678 Arrêté [Voir](#)

2013212-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25693 Arrêté [Voir](#)

2013212-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25695 Arrêté [Voir](#)

2013214-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25679 Arrêté [Voir](#)

2013241-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25684 Arrêté [Voir](#)

2013241-0009 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25686 Arrêté [Voir](#)

2013241-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25690 Arrêté [Voir](#)

2013241-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25671 Arrêté [Voir](#)

2013256-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25680 Arrêté [Voir](#)

2013256-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25681 Arrêté [Voir](#)

2013256-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25694 Arrêté [Voir](#)

2013256-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 25685 Arrêté [Voir](#)

Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et fièvre animale

2013347-0003 - Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole Arrêté [Voir](#)

2013347-0004 - Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur canicole Arrêté [Voir](#)

2013347-0005 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole Poitou Lapins en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur canicole Arrêté [Voir](#)

2013347-0006 - Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Tetlis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2014037-0011 - arrêté portant délimitation des secteurs où la présence du Castor et de la batre d'Europe est avérée dans le département Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014044-0001 - Autorisation course cycliste à Beaufort en Vallée le 23 02 2014 Arrêté [Voir](#)

2014044-0002 - Autorisation course cycliste à Seiches sur Loir le 02 mars 2014	Arrêté	Voir
2014044-0003 - Autorisation course pedestre dénommée Chrono de l'Etang à Angers le 08 mars 2014	Arrêté	Voir
2014044-0004 - Autorisation course pedestre dénommée "Trai Oxyane de Pont à Pont" aux Ponts de Cé le 23 février 2014	Arrêté	Voir
2014044-0005 - Commune de Noyant la Plaine Délégation spéciale	Arrêté	Voir
2014044-0006 - nomination du regisseur de recettes d'Etat aupres de la police municipale de Cholet	Arrêté	Voir

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014043-0001

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 12 Février 2014

ARS DT 49

Arrêté n ° ARS- PDL/ DAS/51/2014/ portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier de
LONGUÉ- JUMELLES (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/154/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier
de LONGUÉ-JUMELLES (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Dr Lucien Boissin de LONGUÉ (49) ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier de Longué daté du 16 janvier 2014 désignant un nouveau représentant des familles des personnes accueillies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance avec voix consultative du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles :

.../...

- Mme Nadine MOUGIN (en remplacement de Mme Martine JACOPIN)

... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 FEV. 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014041-0003

signé par
Colette MARTIN- PIGALLE

le 10 Février 2014

Cour d'appel d'Angers

UTILISATION DES FORMULAIRE
CHORUS - HABILITATION DE
FONCTIONNAIRES PAR LES CHEFS DE
LA COUR D'APPEL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

Colette MARTIN-PIGALLE, Premier Président de la cour d'appel d'Angers

et

Catherine PIGNON, Procureure Générale près ladite Cour,

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;

Vu le protocole subséquent portant contrat de service ;

Vu les mouvements intervenus dans les différents corps de fonctionnaires ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;
- Madame Marie-Chantal MOINE, greffier à la cour ;
- Madame Marie-Pierre PEROT, secrétaire administratif à la cour ;
- Madame Jacqueline COURADO, adjoint administratif à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Julie DUFOUR, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Et, à compter du 1^{er} mars 2014, Madame Sophie BIGNON, secrétaire administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier au service administratif régional ;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Julie DUFOUR, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal d'instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal d'instance du MANS ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef ;
- Madame Marie-Chantal MOINE, greffier ;
- Madame Marie-Pierre PEROT, secrétaire administratif ;
- Madame Jacqueline COURADO, adjoint administratif ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Annie GAGNEUX, greffier en chef responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffier ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS, CONSEIL DES PRUD'HOMMES D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Julie DUFOUR, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Et, à compter du 1^{er} mars 2014, Madame Sophie BIGNON, secrétaire administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :

- Madame Patricia BELLARD, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Monsieur Bruno BERTIN, greffier ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :

- Madame Solenne ROQUAIN, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffier

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR et BUDGET D'INTERET COMMUN DE SAUMUR :

- Madame Marie-Odile PRIOUX, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Nathalie MORBAU, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :

Madame Magalie CHARRON, greffier directeur de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL , BUDGET D'INTERET COMMUN et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :

- Monsieur Patrick LE GUEN, greffier en chef ;
- Madame Nelly BOURGES, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL :

- Madame Nathalie GARNIER, greffier directeur de greffe ;
- Madame Anne COULON, greffier ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur de greffe du tribunal de grande instance ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :

- Monsieur Stéphane CORNIL, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Carole ROGER, secrétaire administratif ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :

- Monsieur Philippe NEVEU, greffier en chef placé ;
- Madame Jacqueline LE PEMP, greffier.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :

- Monsieur Jacques DEWITTE, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Madame Diane DARCON, greffier.

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, greffier en chef responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, greffier en chef responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 6 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à saisir les prescriptions de frais de justice dans CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS :

- Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef, directeur du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, greffier en chef à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, greffier en chef à la cour ;
- Madame Marie-Chantal MOINE, greffier ;
- Madame Marie-Pierre PEROT, secrétaire administratif ;
- Madame Jacqueline COURADO, adjoint administratif ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;

- Madame Anne BARON, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Julie DUFOUR, greffier en chef au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Monsieur Arnaud STENNELER, greffier au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Patricia MONNERAYE, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Monsieur Damien GUASP, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Béatrice DECAILLON, adjoint administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Et, à compter du 1^{er} mars 2014, Madame Sophie BIGNON, secrétaire administratif au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, greffier en chef au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Monsieur Christophe GOUEDO, greffier au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Marie-Paule MORIN, secrétaire administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Béatrice ROUAUD, adjoint administratif au tribunal de grande instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Claudine MORIN, greffier au tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Charlotte GUYOT, adjoint administratif au tribunal de grande instance du MANS.

Article 7 - Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par les opérateurs de communications électroniques BOUYGUES et SFR, les loueurs de matériel d'interception AMECS, AZUR INTEGRATION, ELEKTRON, FORETEC, MIDI SYSTEM, SGME, la société de chrono localisation DEVERYWARE, les laboratoires d'analyses génétiques AZUR GENETIQUE et IGNA ainsi que le laboratoire d'analyses toxicologiques LAT LUMTOX ;

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdites sociétés :

* Cour d'Appel d'ANGERS :

- Titulaire : Madame Sylvie EZANNO, greffier en chef directeur de greffe ;
- Suppléant : Madame Marie-Chantal MOINE, greffier ;

* Tribunal de Grande Instance d'ANGERS :

- Titulaire : Madame Fabienne GRASSET, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Suppléant : Madame Julie DUFOUR, greffier en chef ;

* Tribunal de Grande Instance du MANS :

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Suppléant : Madame Fabienne ARNAUD, greffier en chef ;

* Tribunal de Grande Instance de LAVAL :

- Titulaire : Madame Sophie DUCHEMIN, greffier en chef, directeur de greffe ;
- Suppléant : Madame Fanny BELLON, greffier en chef.

Article 8 - Se substituant à celle datée du 20 septembre 2013, la présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 10 février 2014.

LA PROCUREURE GENERALE

Signé

Catherine PIGNON

LE PREMIER PRESIDENT

Signé

Colette MARTIN-PIGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014032-0003

signé par
Nancy AUDOLY

le 01 Février 2014

DDFIP 49

délégation gracieux fiscal, trésorerie de
Poancé

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de POUANCE ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur PERRAULT Ludovic, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de POUANCE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLANGER Philippe	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A POUANCE, le 1er février 2014
Le comptable,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014032-0002

signé par
Nancy AUDOLY

le 01 Février 2014

DDFIP 49

délégation générale et spéciale à L.
PERRAULT, trésorerie de Pouancé

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE POUANCE
36 RUE MARECHAL FOCH
49420 POUANCE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques de classe normale, selon décision en date du 23 mars 2012, en charge de la Trésorerie de POUANCE déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur PERRAULT Ludovic, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir :
 - de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de POUANCE,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
 - de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de POUANCE et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de POUANCE, entendant ainsi transmettre à Monsieur PERRAULT Ludovic tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à POUANCE, le 1^{er} février 2014

Signature du délégataire

Signature du délégant

AUDOLY Nancy, Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques de
Classe Normale



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013191-0013

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 10 Juillet 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral modificatif relatif à
l'autorisation d'exploiter du dossier 25675

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2006-552 du 5 juillet 2006 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 modifié portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GANUCHAUD ULRIC à 74 RUE DES MAUGES - LA POMMERAYE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 38,19 ha sur la(es) commune(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, LA POMMERAYE::

	Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	38,19	38,19			pas de bâtiment

VU l'avis favorable et conditionné formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GANUCHAUD ULRIC est acceptée et conditionnée à son installation au 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE, POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 10/07/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Glaciale 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013210-0016

signé par
Isabelle SCHALLER

le 30 Juillet 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25665

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GUICHETEAU Jean à LA PETITE VIONNIERE - LONGERON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	15,18 ha
Vache allaitante	11 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de LONGERON :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	2,11	2,11	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUICHETEAU Jean est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 30/07/2013
Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013210-0017

signé par
Isabelle SCHALLER

le 01 Août 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25667

Contrôle des structures
en agriculture

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par TESSIER VINCENT à LA BABINIERE - SAINT CLEMENT DE LA PLACE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 42,93 ha sur la(es) commune(s) de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments Importance
Terres de culture	42,93	42,93	habitation et exploitatio

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par TESSIER VINCENT est acceptée et conditionnée son installation aidée 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/08/2013

Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013210-0018

signé par
Isabelle SCHALLER

le 01 Août 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25682

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par JOLIVETMORIN Catherine à LE DOMAINE - CHAMPTOCE-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 99,21 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	1,82	1,82	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par JOLIVET MORIN Catherine est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le 01/08/2013
Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013210-0019

signé par
Isabelle SCHALLER

le 01 Août 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25687

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DES CEDRES à LA SAULAIE - BOURGNEUF-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Lapins naiss engr	380 U
SAU	81 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, MESNIL-EN-VALLÉE, LA POMMERAYE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	42,03	42,03	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013.

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DES CEDRES est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Frédéric THARREAU au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) Maire(s) de BOURGNEUF-EN-MAUGES, MESNIL-EN-VALLÉE, LA POMMERAYE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/08/2013
Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013212-0008

signé par
Pierre BESSIN

le 23 Août 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25678

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE BOMIJO à LA VACHONNIERE - CHOLET qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 76,38 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHOLET :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	9,55	9,55	pas de bâtiment	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE BOMIJO est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHOLET, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/08/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

PIERRE BESSIN

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013212-0009

signé par
Isabelle SCHALLER

le 31 Juillet 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25693

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par CHOLLET Pierre Marie à LE RABATERIE - ECUILLE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont appelées ci-dessous :

SAU 67,92 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHEFFES :

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments
Terres de culture	37,31ha	37,31ha	exploitation

VU la demande du CAEG DE LA PETITE BOUGRIE déposée le 20 juin 2013 en vue de l'installation aidée d'Edouard ALUSSE au 1er novembre 2013

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CHOLLET Pierre Marie est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEFFES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013
Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

SIGNE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013212-0010

signé par
Isabelle SCHALLER

le 31 Juillet 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25695

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par GUEMAS DAMIEN à LES GROIES - CHEFFES qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 37,7 ha sur la(es) commune(s) de CHEFFES:

Référence	S Cadast.	S Pond.	Batiments	Importance
Terres de culture	37,70ha	37,70ha	pas de bâtiment	

VU la demande du GAEC DE LA PETITE BOUGRIE déposée le 20 juin 2013 en vue de l'installation aidée d'Edouard ALUSSE au 1er novembre 2013

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/07/2013
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par un candidat concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions de formation professionnelle prévue pour l'obtention d'une dotation jeune agriculteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUEMAS DAMIEN est refusée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) d'ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHEFFES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31/07/2013

Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013214-0002

signé par
Isabelle SCHALLER

le 01 Août 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25679

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 et R 331-5 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service,
VU la demande présentée par MURZEAU Pascal à LA RAGANERIE - ROCHEFORT-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Quota laitier 3005000 l
SAU 69,55 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	3,16	3,16	pas de bâtiment	
Vigne AOC	0,22	1,76		

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures.

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MURZEAU Pascal est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01/08/2013
Pour le Préfet par délégation
La Directrice Départementale Adjointe des Territoires

Isabelle SCHALLER

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 03 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25684

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA PASQUEREAU à LA CHOHOONNIERE - CHAUSSAIRE qui dispose d'une exploitation

dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 32,15 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAUSSAIRE :

Batiments	Importance
habitation et exploitation	NATURE HORS SOL : Truies Naisseur EFFECTIFS : 305 Truieset Cocheffes sur une surface de 912 m ² (75 places engraissement + 1200 places porcelets)

VU l'avis favorable et conditionné à la détention d'au moins 30% de l'assise foncière pour les besoins d'épandage de son élevage formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013

Considérant que le SDDS prévoit que l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage ,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA PASQUEREAU est acceptée et conditionnée à la détention d'au moins 30% de l'assise foncière pour les besoins d'épandage de son élevage.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAUSSAIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0009

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 14 Novembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25686

2013241-0009

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU l'arrêté préfectoral n°2013241-0011 du 03/09/2013 donnant autorisation d'exploiter à l' EARL DE LA CRETE

Une surface de 41,03 et la reprise du hors sol / Porcins effectif 216 truies sur 3400 m²,

VU la demande présentée par EARL DE LA CRETE à LA HUNAUDIERE - LA TOURLANDRY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 41,03 ha sur la(es) commune(s) de LA TOURLANDRY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	41,03	41,03	habitation et exploitation	hors sol / Porcins effectif 216 truies sur 3400 m ² et 1740 places à l'engraissement,

VU l'avis favorable et conditionné à la détention d'au moins 30% de l'assise foncière pour les besoins d'épandage de son élevage formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,

Considérant que l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte),

Considérant que le demandeur devra disposer de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage ,

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite dans la saisie de l'arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2013241-0009 du 03/09/2013 donnant autorisation d'exploiter à l' EARL DE LA CRETE est modifié.

ARTICLE 2 : La demande présentée par EARL DE LA CRETE est acceptée pour une surface de 41ha03a et la reprise du hors sol / Porcins effectif 216 truies sur 3400 m² et 1740 places à l'engraissement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de LA TOURLANDRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14/11/2013

Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation ;
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette. 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0010

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 03 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25690

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA DE L OSINIER à L OSINIER - BRION qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 215,58 ha sur la(es) commune(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, BRION, LONGUE-JUMELLES:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	215,58	215,58		pas de bâtiment

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA DE L OSINIER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de ANGERS, SAUMUR, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de BEAUFORT-EN-VALLEE, BRION, LONGUE-JUMELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013241-0011

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 11 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25671

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DOMAINE DES COTEAUX BLANC à LES COTEAUX BLANCS - CHALONNESSUR LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 19,9 ha sur la(es) commune(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	4,83	4,83
Vigne AOC	15,07	120,5

VU l'avis favorable et conditionné aux installations aidées formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que les installations aidées devront être effective au 1^{er} novembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DOMAINE DES COTEAUX BLANC est acceptée et conditionnée aux installations aidées de Monsieur Dominique SIROT et Monsieur Alexis SOULAS d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 13 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25680

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC L HOMMEDET GIRARD à LA BERTHELOMMIERE - VIHERS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 210,37 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CORON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	39,84	39,84	habitation et exploitatio	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC L HOMMEDET GIRARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0003

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 13 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25681

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DU FROMENT à LA CHESNAIE - CHAZE-HENRY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	73,8	ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de CHAZE-HENRY :					
Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance	
Terres de culture	44,05	44,05	pas de bâtiment		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant l'article L 331-3 révisé du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective d'ici le 1er novembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DU FROMENT est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur BREGET Valentin d'ici le 1er novembre 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de SEGRE, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CHAZE-HENRY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'He Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 13 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25694

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL DE LAJOANNE à PASSE GAIN - LA SEGUINIÈRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

	SAU	56,35 ha		
et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de SEGUINIÈRE :				
Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	63,95	63,95	habitation	exploitatio

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 02/07/2013,
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL DE LAJOANNE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013256-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 13 Septembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 25685

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 312-1, L 312-5, L 313-1 et L 313-2 du code rural,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral SG/BCC 2013178-0005 du 27 juin 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire à Isabelle SCHALLER directrice adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par PELE Hervé à LE PONTREAU - TREMENTINES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 73,78 ha
Quota laitier 327000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la(es) commune(s) de TREMENTINES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	28,27	28,27	pas de bâtiment	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PELE Hervé est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le(s) Sous-Préfet(s) de CHOLET, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de TREMENTINES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/09/2013
Pour le Préfet par délégation
Le Chef du Service d'Economie Agricole

Gaëlle BOUCHON

SIGNE

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013347-0003

signé par
François CHAMPANHET

le 13 Décembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2013347-0003

Arrêté du 13 décembre 2013

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la Coopérative Interdépartementale
des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur avicole

NOR : AGRT1330393A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1975 portant reconnaissance de la Coopérative
Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité de groupement de
producteurs dans le secteur avicole ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1994 portant maintien de la reconnaissance de la Coopérative
Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité de groupement de
producteurs dans le secteur avicole ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur avicole accordée sous
le numéro 85 63 207 à la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB »,
dont le siège social est situé à Saint-Fulgent (Vendée), est étendue à la zone suivante :

- le reste du département des Deux-Sèvres
- le reste du département du Maine-et-Loire
- le département de l'Indre-et-Loire
- le département de la Mayenne
- le département de la Sarthe
- le département de la Vienne

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013347-0004

signé par
François CHAMPANHET

le 13 Décembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la Coopérative interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur cunicole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2013347-0004

Arrêté du 13 décembre 2013

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de la Coopérative Interdépartementale
des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité d'organisation de producteurs
dans le secteur cunicole

NOR : AGRT1330394A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1992 portant reconnaissance de la Coopérative
Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB », en qualité de groupement de
producteurs dans le secteur cunicole ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur cunicole accordée
sous le numéro 85 64 339 à la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage,
« CIAB », dont le siège social est situé à Saint-Fulgent (Vendée), est étendue à la zone suivante :

- le reste du département des Deux-Sèvres
- les cantons de Clisson, Saint-Philibert-de-Grand-Lieu et Machecoul dans le département
de Loire-Atlantique
- le département du Maine-et-Loire
- le département de l'Indre-et-Loire
- le département de la Mayenne
- le département de la Sarthe
- le département de la Vienne

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
F. CHAMPANHET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013347-0005

signé par
François CHAMPANHET

le 13 Décembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la
société coopérative agricole Poitou Lapins en
qualité d'organisation de producteurs dans le
secteur cunicole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2013347-0005

Arrêté du 13 décembre 2013

relatif au retrait de reconnaissance de la société coopérative agricole
Poitou Lapins en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur cunicole

NOR : AGRT1330803A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2006 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Poitou Lapins en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur cunicole ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 juin 2013 de la société coopérative agricole Poitou Lapins entérinant sa fusion-absorption avec la société coopérative agricole Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, "CIAB",

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur cunicole accordée sous le numéro 79 64 1408 à la société coopérative agricole Poitou Lapins, dont le siège social est situé à Bressuire (Deux-Sèvres), est retirée à la suite de la fusion-absorption de la société coopérative agricole Poitou Lapins par la société coopérative agricole Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, « CIAB ».

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

SIGNE

F. CHAMPANHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013347-0006

signé par
François CHAMPANHET

le 13 Décembre 2013

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Mesures du 2ème pilier de la PAC et filière animale

Arrêté relatif au retrait de reconnaissance de la
société d'intérêt collectif agricole Teldis-
Elevage en qualité d'organisation de
producteurs dans le secteur bovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2013347-0006

Arrêté du 13 décembre 2013

relatif au retrait de reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole
Teldis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

NOR : AGRT1330797A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2004 portant reconnaissance de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 22 avril 2011 de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage entérinant sa fusion-absorption avec la société coopérative agricole Terrena ;

Considérant qu'il est demandé un transfert de la reconnaissance accordée à la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin à l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, dont la société coopérative agricole Terrena est membre,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 79 01 2026 à la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage, dont le siège social est situé à Viennay (Deux-Sèvres), est retirée suite à la fusion-absorption de la société d'intérêt collectif agricole Teldis-Elevage par la société coopérative agricole Terrena, membre de l'union de coopératives agricoles Ter'Elevage, et au transfert de cette reconnaissance à ladite union.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 décembre 2013

SIGNE

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
F. CHAMPANHET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014037-0011

signé par
François BURDEYRON

le 06 Février 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

arrêté portant délimitation des secteurs où la présence du Castor et de la loutre d'Europe est avérée dans le département



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°2014037-0011

Portant délimitation des secteurs où
la présence du Castor et de la Loutre est
avérée dans le département de Maine-et-Loire

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant les éléments fournis lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée « nuisible » le 13 novembre 2013 ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et le contenu du plan national d'actions pour la Loutre d'Europe ;

Considérant les éléments fournis par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire ;

Considérant les résultats des suivis de ces espèces réalisés par le réseau Faune Anjou ;

Considérant que les espèces Loutre d'Europe et Castor font l'objet d'une protection au titre du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de délimiter les secteurs où ces espèces sont présentes de manière avérée en vue d'assurer leur préservation ;

Considérant que l'usage des pièges de catégories 2 et 5 présente un risque important pour les individus de Loutre d'Europe et de Castor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est avérée sur l'ensemble du linéaire départemental des rivières suivantes : Oudon, Mayenne, Sarthe, Loir, Maine, Thouet, Dive, Sèvre Nantaise, Moine, Loire, Louet.

La présence d'individus de l'espèce *Castor fiber* (Castor) est également avérée sur le Lac de Maine à Angers et sur une partie des rivières suivantes :

- Aubance : de la confluence avec le ruisseau des Jonchères à la confluence avec le Louet ;
- Authion : de la confluence avec le ruisseau du Petit Authion à la confluence avec la Loire ;
- Evre : de la confluence avec le ruisseau de l'Aubronnière à la confluence avec la Loire ;
- Le Saint Denis : du pont de la D751 à la confluence avec la Loire ;
- Hyrôme : de la confluence avec le ruisseau de la Petite Aubance à la confluence avec le Layon ;
- Layon : de la confluence avec le ruisseau de l'Arcison à la Loire ;
- Romme : de la confluence avec le ruisseau de Vernoux à la confluence avec la Loire ;
- Auxence : du plan d'eau de Villemoisan à la confluence avec la Romme ;
- la Divatte : de la confluence avec le ruisseau de la Moinie à la confluence avec la Loire ;
- le Douet : de la confluence avec le ruisseau de l'étang de Marson à la confluence avec le Thouet.

Art. 2 - La présence d'individus de l'espèce *Lutra lutra* (Loutre) est avérée sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Beaulieu-sur-Layon, Brezé, Broc, Chacé, Chalonnies-sous-le-Lude, Chalonnies-sur-Loire, Chanzeaux, les Cerqueux, Chaudéfond-sur-Layon, Chemillé, Chigné, Cholet, Cizay-la-Madeleine, le Coudray-Macouard, Courchamps, Distré, Epieds, le Longeron, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montfaucon-Montigné, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, la Renaudière, Rochefort-sur-Loire, la Romagne, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Aubin-de-Luigné, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Lambert-du-Lattay, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Macaire-en-Mauges, Saumur, la Séguinière, Somloire, la Tessoualle, Tillières, Torfou, Toutlemonde, Valanjou, Varrains, Vaudelnay, Yzernay.

Art. 3 - La carte figurant en annexe du présent arrêté identifie les secteurs où la présence du Castor et de la Loutre d'Europe est avérée.

Art. 4 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

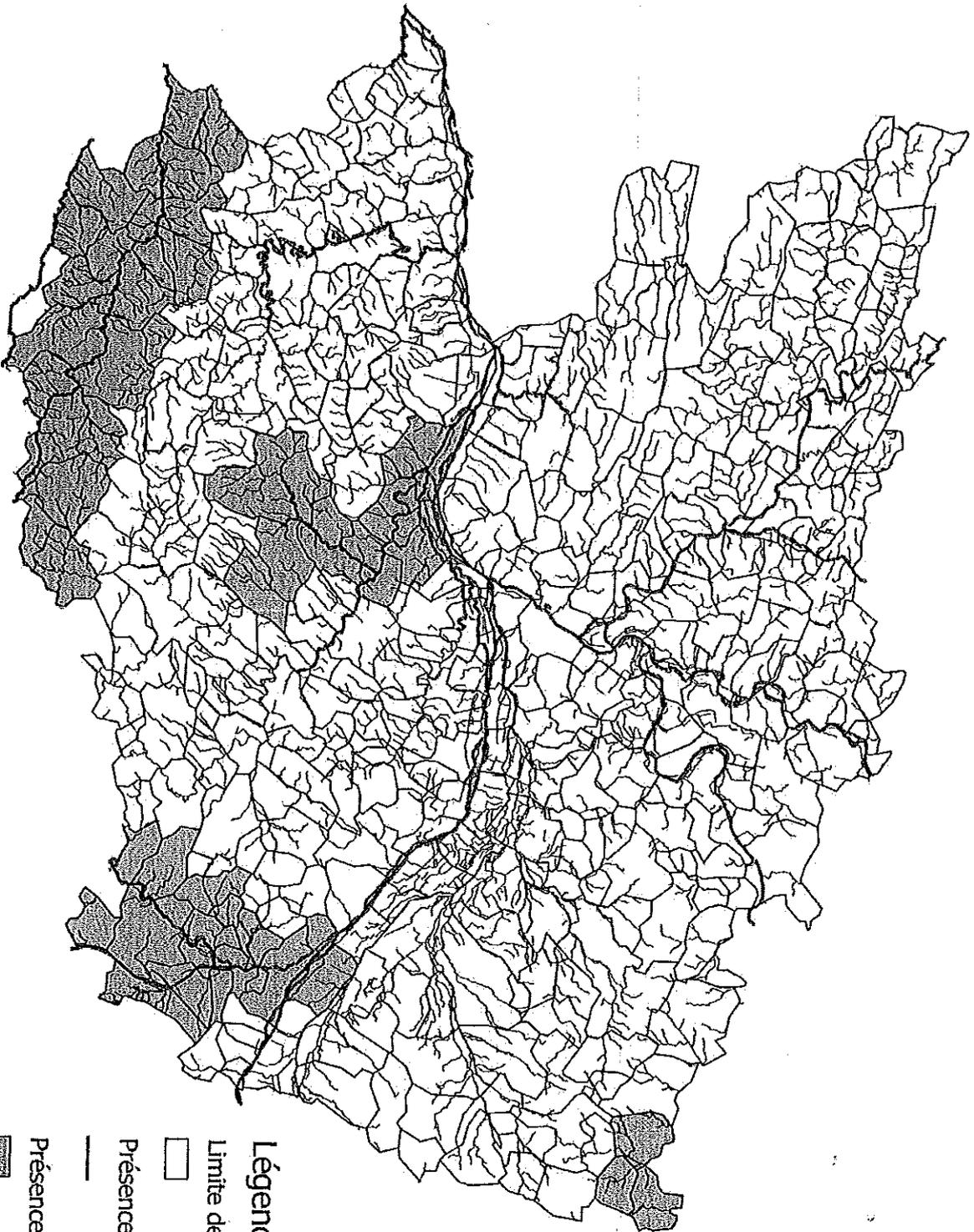
Angers, le 06 février 2014

Le Préfet,

François BURDEYRON

Signé

Présence avérée du castor et de la loutre en Maine et Loire
Année 2013



Légende

Limite des commu



Présence avérée dtor



Présence avérée douvre



Direction Départementale des Territoire du Maine-et-Loire
Cité Administrative - 15 bis Rue Dupetit-Thouars 49047 Angers Cedex 01
Tel:02/41/86/65/00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014044-0001

signé par
Luc LUSSON

le 13 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Beaufort en
Vallée le 23 02 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 27 décembre 2013 de M. Anthony HAINAULT représentant l'association «MVC Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Interclub de Beaufort en Vallée» à Beaufort en Vallée le 23 février 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Anthony HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Interclub de Beaufort en Vallée» à Beaufort en Vallée le 23 février 2014. Le départ aura lieu à 14 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 17 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs. Les véhicules des concurrents et des équipes doivent porter sur leur carrosserie lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Anthony HAINAULT

Fait à Angers, le 13 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014044-0002

signé par
Luc LUSSON

le 13 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à Seiches sur Loir
le 02 mars 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
AP n° DRCL 2014044-0002
Autorisant une course cycliste

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 27 décembre 2013 de M. Gilles LEMARCHAND représentant l'association «Vélo Club Châteauneuf» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Prix des Commerçants» à Seiches sur Loir le 02 mars 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 24 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gilles LEMARCHAND est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Prix des Commerçants» à Seiches sur Loir le 02 mars 2014. Le départ aura lieu à 12 H 00 ; l'arrivée de la dernière course aura lieu vers 18 h 00.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouverte à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs. Les véhicules des équipes doivent être munis d'un panneau distinctif et lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gilles LEMARCHAND

Fait à Angers, le 13 février 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014044-0003

signé par
Luc LUSSON

le 13 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée
Chrono de l'Etang à Angers le 08 mars 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 02 janvier 2014 de M. Claude GUILLET représentant l'association «CSJB Angers» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «Chrono de l'Étang» à Angers le 08 mars 2014.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

M. Claude GUILLET est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Chrono de l'Etang» à Angers le 08 mars 2014.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Le dispositif de secours est composé :

- d'un poste de secours
- de 04 secouristes relevant d'une association agréée
- d'une ambulance

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- pour assurer la sécurité des participants et des usagers sur la voie publique, le service d'ordre devra réguler le passage des compétiteurs aux intersections.

Cette obligation devra être clairement indiquée aux compétiteurs lors des recommandations données par l'organisateur avant le départ.

- veiller à mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets réfléchissants et de fanion de type K1 ainsi que d'un téléphone portable et du numéro d'un responsable de l'organisation à chaque intersection sur le parcours de la manifestation ;

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le maire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Claude GUILLET

Fait à Angers, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014044-0004

signé par
Luc LUSSON

le 13 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pedestre dénommée "Trail
Oxylane de Pont à Pont" aux Ponts de Cé le 23
février 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation

AP n° DRCL n° 2014044-0004

autorisant une épreuve sportive

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 26 décembre 2013 de Madame Michelle JAN représentant l'association «CD 49 Athlétisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Trail Oxylane de Pont à Pont» au départ des Ponts de Cé le 23 février 2014.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;
exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 février 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Madame Michelle JAN est autorisée à organiser la manifestation sportive dénommée «Trail Oxyrane de Pont à Pont» au départ des Ponts de Cé le 23 février 2014.
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Le dispositif de secours est composé :

d'un poste de secours

d'un médecin

de quinze secouristes relevant d'une association agréée

de trois ambulances

Le responsable des secours sur site est le Docteur Antoine BRUNEAU

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive dénommée «Trail d'Ecuillé» aux intersections mentionnées sur le plan ci-joint 4-9-16 à 18.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Madame Michelle JAN

Fait à Angers, le 13 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014044-0005

signé par
François BURDEYRON

le 13 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Commune de Noyant la Plaine Délégation
spéciale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° *2014 044 - 0005*
Commune de Noyant-La-Plaine
Délégation spéciale.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-4, L. 2121-35 à L. 2121-39 et L. 2122-15 ;

VU les démissions de leur mandat de conseiller municipal de Noyant-La-Plaine de MMes TESSIER Myriam, LEROY Sandra, BOUCHER Véronique et MM MIGNON Sylvain, MAGNON François, PIONNEAU Alain, BLOT Sébastien et PICHARD Jacky le 29 janvier 2014;

VU les démissions présentées par Mme TRAVAIRS Christelle, acceptée le 05/01/2009 et Mme RICHARD Lydia acceptée le 12 février 2014 de leurs fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal de Noyant-La-Plaine;

VU la démission de M. MOREAU Régis de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de Noyant-La-Plaine, acceptée le 12 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des démissions susvisées le conseil municipal de Noyant-La-Plaine a perdu la totalité de ses membres et qu'il convient en conséquence de procéder, en application de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales, à l'institution d'une délégation spéciale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Noyant-La-Plaine une délégation spéciale de trois membres composée ainsi qu'il suit :

- Mme Agnès BRETIGNOL, attachée principale territoriale en retraite ;
- M. Gérard FLEURENCE, commandant de la police nationale en retraite ;
- M. Gilles LEFEVRE, trésorier principal en retraite.

.../...

Article 2 : La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Le président, ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 3 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

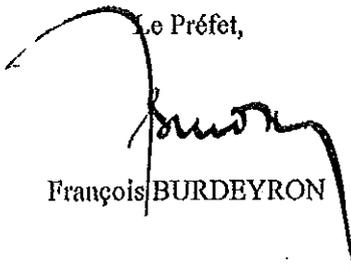
En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. La délégation spéciale ne peut ni préparer le budget, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 : Les fonctions de la délégation spéciale prennent fin de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de Noyant-La-Plaine et transmis à chacun des membres de la délégation spéciale.

Fait à ANGERS, le 13/02/2014

Le Préfet,


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014044-0006

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 13 Février 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

nomination du regisseur de recettes d'Etat
aupres de la police municipale de Cholet



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014044-0006
nommant le régisseur de la régie de
recettes d'Etat auprès de la commune
de Cholet

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article L 121-4 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-721 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHOLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-576 du 26 août 2005 modifié, portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de CHOLET ;

Vu les lettres de Monsieur le Maire de CHOLET des 10 août 2012 et 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 30 janvier 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2005-576 du 26 août 2005, modifié, nommant le régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cholet est abrogé.

Article 2 : Monsieur Patrice PERCHEREL, chef de poste de la police municipale de Cholet, né le 27 mai 1968 à Clichy, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Cholet. Il percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;

- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 euros. Si l'encaisse mensuelle dépassait 12 200 euros, le montant de l'indemnité serait revu.

Article 4 : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés à la trésorerie de Cholet.

Article 5 : Monsieur Jean-Claude NERRIERE, brigadier chef principal, né le 23 septembre 1958 à Cholet, est désigné régisseur suppléant et Monsieur Sylvain MAHE, agent de surveillance de la voie publique, né le 25 mai 1978 à Versailles, régisseur suppléant adjoint, dans le cadre des fonctions liées à la comptabilité de la régie et des relations avec le comptable assignataire.

Article 6 : Un ou plusieurs mandataires pourront être désignés par le régisseur après avis de l'autorité auprès de laquelle la régie a été créée. Le régisseur devra s'assurer que le directeur départemental des finances publiques soit toujours en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

